

Modification simplifiée N°3 du **Plan Local d'Urbanisme**



Pièce 1 : Exposé des motifs

Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 11 mars 2013	Prescription de la modification N°3 du PLU par DCM du 11 avril 2016	Modalités de la mise à disposition du public de la Modification simplifiée N°3 du PLU précisées par DCM du 10 avril 2017	Approbation de la modification simplifiée N°3 du PLU par DCM du :15 septembre 2017
---	---	--	--

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	5
I. Le document d'urbanisme communal	7
II. Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme	7
III. Situations dans lesquelles la Commune peut avoir recours à la procédure de modification simplifiée	8
IV. Déroulement de la procédure de modification simplifiée	8
V. Rappel réglementaire sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale du PLU	9
VI. Précisions relative à l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme	9
CHAPITRE II. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU PLU	11
I. Suppression des notions de COS et de superficies minimales	12
<i>Justification</i>	12
<i>Principales évolutions apportées au règlement</i>	12
<i>Suppression de la taille minimum de 2000 m² dans les articles Ud5 et Ud2 :</i>	12
II. Changements apportés au paragraphe «règles générales» du règlement	13
A. <i>Publicité, enseignes et préenseignes</i>	13
<i>Justifications</i>	13
<i>Publicité et enseignes : une réglementation mise en place afin de protéger le cadre de vie</i>	13
<i>Le règlement local de publicité (RLP)</i>	13
<i>Cas de la Commune de Colombiers</i>	13
<i>Modifications apportées au règlement</i>	13
B. <i>Précisions d'ordre général sur l'emprise au sol et la hauteur des constructions</i>	14
C. <i>Suppression du nuancier dans le règlement et renvoi vers le nuancier de la commune</i>	15
<i>Justification</i>	15
<i>Modifications apportées au règlement</i>	15
III. Assouplissement de certaines règles relatives aux prospects	16
A. <i>Pour l'implantation des piscines en zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat</i>	16
<i>Justifications</i>	16
<i>Modifications apportées au règlement</i>	16
B. <i>Modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété en zone A</i>	17
<i>Justifications</i>	17
<i>Modifications apportées au règlement</i>	17
C. <i>Modification des règles d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques sur la zone AUEc (extension de Viargues)</i>	19
<i>Justifications</i>	19
<i>Présentation du Projet</i>	19
<i>Mise en évidence de la nécessité de faire évoluer les prospects par rapport aux voies et emprises publiques</i>	20
<i>Majoration à moins de 20% des possibilités de construction dans la zone AUEc</i>	22
<i>Justification du recours à la procédure de modification simplifiée</i>	22
<i>Modifications apportées au règlement</i>	23
<i>Les règles d'implantation définies dans le règlement actuel sur la zone AUEc</i>	23
<i>Les règles d'implantation proposées pour faire évoluer le règlement dans la zone AUEc</i>	23

IV. Autres évolutions du règlement	24
<i>A. Pour inscrire le principe d'harmonisation avec le bâti dans la réalisation des clôtures</i>	24
Justification	24
Modifications apportées au règlement	24
<i>B. Pour préciser le nombre de places de stationnement à produire en cas de réalisation d'un logement de fonction en zone Ud</i>	25
Justification	25
Modifications apportées au règlement	25
<i>C. Pour renforcer la vocation artisanale et commerciale de la zone Ud</i>	25
Justification	25
Modifications apportées au règlement	25
<i>D. Dans un objectif de clarification des accès dans la zone Ud</i>	26
Justification	26
Modifications apportées au règlement	26
<i>E. Rendre possible la réalisation de tout équipement public dans le respect de l'article L151-11 du code de l'urbanisme dans la zone a</i>	26
Justification	26
Modifications apportées au règlement	26
CHAPITRE III. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	29
I. Le réseau Natura 2000 de proximité	31
<i>A. Présentation générale</i>	31
<i>B. Secteur d'étude et aire d'influence</i>	31
<i>C. Description des sites et enjeux écologiques</i>	32
Le SIC FR9101439 « Collines du Narbonnais »	33
Le SIC FR9101435 et ZPS FR9110108 « Basse plaine de l'Aude »	34
La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112016 « Etang de Capestang »	35
II. Absence d'incidence notable sur le réseau Natura 2000	36
<i>A. Vis à vis de la majoration de 17% des possibilités de construction dans la zone AUEc (extension de Viargues)</i>	36
Le volet naturel d'étude d'impact « Habitats, Faune et Flore » et l'évaluation environnementale de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU afin de l'ouvrir à l'urbanisation la zone AUEc de Viargues (2014)	36
Les mesures retenues dans l'étude d'impact et retranscrite dans l'OAP	36
Analyse les incidences du projet sur les sites natura 2000 de proximité	36
Conclusion au volet naturel d'étude d'impact « Habitats, Faune et Flore »	37
Présentation des mesures à mettre en oeuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts telles que définies dans l'étude d'impact	37
Absence d'incidence notable sur le réseau Natura 2000 de la majoration des possibilités de construction en zone AUEc	41
<i>B. Rendre possible la réalisation de tout équipement public dans le respect de l'article L151-11 du code de l'urbanisme en zone A</i>	41
<i>C. Vis à vis des autres objets de la modification simplifiée</i>	42
III. Rappel réglementaire sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale du PLU	42



CHAPITRE I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

I. LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La commune de Colombiers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 mars 2013. Il a fait l'objet depuis lors de deux procédures de modification.

II. LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Le Plan local d'Urbanisme de la commune doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée qui n'affecte pas l'économie générale du document d'urbanisme, mais qui est rendue indispensable pour les motifs suivants:

- **Suppression des références aux règles de COS et de superficie minimale des terrains constructibles.**
- **Préciser les notions de hauteur du bâti par rapport au TN.**
- **Supprimer les dispositions relatives aux enseignes, préenseignes et publicité. En effet, cette réglementation spécifique et très précise relève du code de l'environnement ou d'un règlement local de publicité lorsqu'il existe. Ce n'est pas le cas sur la commune de Colombiers.**
- **Assouplir les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques en zone AUec pour adapter le règlement à un projet urbain qualitatif. Précisons que la réduction des prospects sur la voie de desserte principale de cette zone permet une augmentation de plus de 17% les possibilités de construction sur la zone.**
- **Assouplir les règles d'implantation des piscines en zones U et AU.**
- **Proposer une meilleure implantation des constructions en limites séparatives de propriété en zone A sans pour autant accroître les possibilités d'occupation du sol.**
- **Modifier les règles relatives aux clôtures en zones Ub, Uc, Ud et AU-b pour une meilleure prise en compte de l'unité architectural d'ensemble.**
- **Préciser en zone Ud le nombre de place de stationnement à produire en cas de création d'un logement de fonction.**
- **Pour renforcer la vocation artisanale et commerciale de la zone Ud en réduisant les possibilités de création de logements.**
- **Rendre possible la construction d'une aire de lavage pour les engins agricoles en zone A.**

La procédure de modification simplifiée paraît être la procédure la plus adaptée dans la mesure où les adaptations proposées ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

III. SITUATIONS DANS LESQUELLES LA COMMUNE PEUT AVOIR RECOURS À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

«Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.»

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

«Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.»

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme

«Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.»

IV. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

V. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA NÉCESSITÉ OU NON DE PRODUIRE UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le code de l'urbanisme précise le champs d'application de l'évaluation environnementale lors des procédures d'urbanisme.

L'article R104-8 relève notamment que :

«Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet **lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;**

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.»

Ainsi dans le cadre de la présente procédure, il a été établi (cf. le paragraphe présentant le réseau natura 2000 et l'absence d'incidences de la modification sur les sites natura 2000) que les travaux et aménagements rendus possibles par la présente procédure d'urbanisme est **sans incidence significative sur un site Natura 2000.**

Une évaluation environnementale n'est donc pas requise.

VI. PRÉCISIONS RELATIVE À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME ET AU CONTENU DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme. L'entrée en vigueur est le 1 janvier 2016.

L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables. La volonté était également de moderniser le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, précise, dans son article 12, les modalités d'application des articles du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction ou dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 pour les procédures en cours.

«Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L. 153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016.»

Ainsi pour la présente procédure, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables.

Il s'agit des dispositions réglementaires relatives au contenu du PLU.



CHAPITRE II. JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU PLU

Seul le règlement est concerné par des évolutions dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme.

Dans le règlement du PLU, les adaptations retenues sont identifiées ainsi:

~~texte~~ : suppression texte : ajout

Les principales adaptations sont détaillées ci-après.

I. SUPPRESSION DES NOTIONS DE COS ET DE SUPERFICIES MINIMALES

Justification

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) supprime le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

Le COS s'est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation a souvent eu pour objet de limiter à priori les droits à construire sans s'appuyer une véritable analyse et sur l'expression d'objectifs de qualité urbaine qui sont la base nécessaire pour définir un dispositif réglementaire adapté, gérant en particulier les conditions d'alignement par rapport à l'espace public, d'implantation et la dimension des constructions.

Par ailleurs, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructibles était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Elle s'est révélée peu efficace et a contribué à une sur consommation d'espace sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

La suppression de ces deux outils s'inscrit dans la volonté de densification de l'urbanisation et de limitation de l'étalement urbain.

Ainsi, la constructibilité reste gérée notamment par les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives. Les surfaces de planchers en découlent.

Ces notions ont été supprimées du règlement.

Principales évolutions apportées au règlement

Suppression de la taille minimum de 2000 m² dans les articles Ud5 et Ud2 :

Article Ub 5 – Caractéristiques des terrains

~~En zone Ub-b les opérations de lotissement ou de constructions réalisées dans le cadre d'un permis valant division ne pourront prendre place que sur des terrains d'une surface minimale de 4 000 m².~~

La dimension des terrains résultant du découpage n'est pas réglementée.

~~Hors de la zone Ub-b, les caractéristiques des terrains ne sont pas réglementées.~~

Article Ud 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

...

~~- La construction à usage d'artisanat ou de commerce est possible sur une parcelle de 2000 m²~~

...

Article Ud 5 – Caractéristiques des terrains

~~Une construction ne peut prendre place que sur un terrain de 2000 m² minimum.~~

Sans objet

II. CHANGEMENTS APPORTÉS AU PARAGRAPHE «RÈGLES GÉNÉRALES» DU RÈGLEMENT

A. PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Justifications

Publicité et enseignes : une réglementation mise en place afin de protéger le cadre de vie

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le code de l'environnement apporte une définition sur les notions de publicité, enseignes et préenseignes et fixe des règles très précises applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Dans les secteurs où ils sont admis, les installations, remplacements et modifications des enseignes, préenseignes et des dispositifs de publicité sont soumis à des règles précises d'implantation et de format notamment.

Selon les cas, une déclaration préalable ou une autorisation préalable est nécessaire et doit être déposée auprès du préfet par modèle cerfa.

Le règlement local de publicité (RLP)

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les communes, lorsqu'elles ont gardé la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) , peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité. Le RLP est alors annexé au plan local d'urbanisme.

Les installations de publicité, enseigne et préenseigne doivent également faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables. Dans ce cas c'est au maire uniquement et non au préfet que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Cas de la Commune de Colombiers

La Commune ne disposant pas d'un règlement local de publicité, les textes de référence en matière de publicité et enseignes restent les articles du code de l'environnement.

Aussi afin que le règlement d'urbanisme ne viennent pas brouiller le message, les spécificités apportées par le règlement en matière de publicité et enseignes ont été supprimées.

Il convient donc dans le cas de Colombiers de se référer à la réglementation en vigueur précisée par le code de l'environnement.

Modifications apportées au règlement

Avant modification du PLU, des dispositions relatives aux enseignes figuraient dans l'article 11 des zones Uei et AUEc.

Ces dispositions seront supprimées et remplacées par le texte suivant.

« Publicité, Enseignes et préenseignes :

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du code de l'environnement.

Se référer, dans les règles générales, au paragraphe 7 de la section 3 relatif aux enseignes et à la publicité.»

Cette précision a également été apportée au sein de toutes les zones dans les articles 11 «Aspects extérieurs, clôtures»

En complément, les règles générales sont complétées ainsi au sein de la section 3.

«§ 7. Publicités, enseignes et préenseignes :

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le code de l'environnement apporte une définition des notions de publicité, enseignes et préenseignes et fixe des règles très précises applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ainsi :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis selon les cas à déclaration préalable ou à autorisation préalable.

La Commune ne disposant pas d'un règlement local de publicité, les déclarations préalables et les autorisations préalables sont à déposer auprès du préfet par modèle cerfa. C'est dans ce cas au préfet que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.»

Ainsi, toutes les règles d'implantation, de proscription et de principes esthétiques des enseignes sont supprimées et remplacées par un renvoi au code de l'environnement et vers les démarches et procédures réglementaires.

B. PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'EMPRISE AU SOL ET LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Une section 5 relative à des dispositions générales est rajoutée.

Pour le calcul de la hauteur des bâtiments, il s'agit d'apporter une clarification par rapport au TN.

«SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES ZONES

§ 1. Emprise au sol

Afin de déterminer si un projet est soumis à permis ou à déclaration préalable, il faut, en plus de sa surface de plancher, évaluer son emprise au sol.

« L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

§ 2. Hauteur des constructions

Les nouvelles constructions et extensions doivent satisfaire aux règles de hauteur précisées dans les dispositions applicables à chaque zone.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, avant travaux, jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Pour toute partie du terrain d'assiette de la construction qui constitue une cuvette par rapport à l'espace public contigu, c'est la cote de cet espace public qui constitue le niveau de référence à partir duquel est mesurée la hauteur maximale.

Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade.

Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.

Il peut être dérogé à la règle de hauteur maximale pour des dépassements ponctuels, de faible emprise tels que garde-corps, souches de conduits de fumée et de ventilation, les locaux nécessaires pour abriter les machineries d'ascenseurs et les monte-charges, les tourelles, les tours d'escaliers et d'ascenseurs, dus à des exigences techniques ou fonctionnelles, notamment en cas d'utilisation d'énergie solaire.»

C. SUPPRESSION DU NUANCIER DANS LE RÈGLEMENT ET RENVOI VERS LE NUANCIER DE LA COMMUNE

Justification

Le nuancier proposé dans le PLU n'est plus à jour. Le choix a été fait de se reporter au nuancier de la commune.

Modifications apportées au règlement

Rajout du texte suivant:

« Les couleurs des revêtements de façades, menuiseries et ferronneries devront être choisies parmi le nuancier de la commune. »

Et suppression du nuancier.

III. ASSOULPISSEMENT DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AUX PROSPECTS

A. POUR L'IMPLANTATION DES PISCINES EN ZONES URBANISÉES OU À URBANISER À VOCATION D'HABITAT

Justifications

Jusqu'à présent les piscines sont soumises aux mêmes règles de prospect que l'ensemble des constructions. Avec la réduction de la taille des terrains et de l'espace dédié au jardin, l'implantation d'une piscine devient plus difficile.

L'objectif est d'assouplir les règles de prospect pour l'implantation des piscines.

Modifications apportées au règlement

Les articles 6, 7 et 8 des zones Ua, Ub, Uc, Ud, Uei, AU-b et A sont complétés ainsi :

«Article U 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

...

Cas des piscines

Les bassins des piscines enterrées seront implantés en respectant un recul minimum de 1 mètre par rapport aux voies et emprises publiques.

«Article U 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

...

Cas des piscines

Les bassins des piscines enterrées seront implantés en respectant un recul minimum de 1 mètre par rapport aux voies et emprises publiques.

Article U 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions bâtiments sur une même propriété doit être égale à 4 m à l'exception des bâtiments annexes.»

B. MODIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DE PROPRIÉTÉ EN ZONE A

Justifications

Les possibilités de construction sont réduites en zone A. Elles correspondent :

- à la réalisation de bâtiments et installations agricoles
- à l'extension limitée des habitations existantes
- à la transformation des deux bâtiments d'origine agricole repérés en habitations
- à la réalisation d'annexes fonctionnelles non habitables des bâtiments existants
- à la réalisation de bâtiments, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La volonté communale n'est pas d'accroître le bâti en zone A mais de mieux organiser son implantation entre propriété riveraines. Il s'agit donc de proposer les mêmes règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété en zones A qu'en zones U et AU à vocation d'habitat.

Modifications apportées au règlement

L'article 7 de la zone A est adapté de la façon suivante :

«Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Toute construction doit respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives et respecter la règle de prospect $L=H$, c'est à dire que le retrait par rapport à la limite doit être au moins égal à la hauteur depuis le sol à l'égout.

Les reculs s'entendent à partir du mur de la façade.

Pour les piscines, qu'elles soient enterrées ou hors sol, la distance minimale entre la margelle extérieure et la limite de parcelle sera de 1.90m.

Une implantation d'annexe en limite séparative est autorisée pour la zone Aj; l'annexe ne pourra présenter qu'une emprise maximale de 6 m² et une hauteur de 3 m.

Ces règles peuvent ne pas être exigées:

-Pour les reconstructions de bâtiments existants.

-Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

7-1 Définition du prospect par rapport aux limites séparatives :

Il est défini par l'expression d'un rapport entre 2 variables :

– la variable L : distance comptée horizontalement de tout point de la construction considérée

au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché à l'altitude du sol existant ;

– la variable H : différence d'altitude entre ces deux points.

7-2 Règle générale :

Les constructions s'implanteront par rapport à la limite séparative en respectant la règle suivante :

la distance L comptée horizontalement de tout point du bâtiment projeté au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude H entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ($L = ou > à H/2$ et au minimum $L = ou > à 3$ mètres).

Les parties de constructions situées au-dessous du terrain naturel peuvent être implantées jusqu'en limites séparatives.

En cas d'accord entre les propriétaires intéressés, les bâtiments pourront être édifiés dans la marge de reculement définie et jusqu'à la limite séparative. Cet accord écrit et signé par tous les propriétaires devra dater de moins de 6 mois à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable.

. 7-3 Règles alternatives :

– Les constructions annexes ne créant pas de surface de plancher peuvent être édifiées en limites séparatives.

Sans accord des voisins il est possible d'édifier en limite de parcelle des annexes présentant un linéaire d'implantation total de 6 m. et une hauteur maximale de 2,5 m en limite séparative.

S'il est prévu un toit terrasse, celui-ci ne sera pas accessible.

En cas d'accord écrit entre les propriétaires intéressés, ces normes peuvent être dépassées ; Sur ces limites ces annexes doivent présenter un linéaire d'implantation total inférieur à 10 mètres, et une hauteur maximale, inférieure à 3,00 mètres en cas de toit terrasse, inférieure à 4,50 mètres au faitage en cas de toit en tuile.

C. MODIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES SUR LA ZONE AUEc (EXTENSION DE VIARGUES)

Justifications

Selon le règlement du PLU, *«la zone AUEc est une zone destinée aux activités commerciales qui s'inscrit dans la logique générale de développement commercial de l'Ouest de Béziers le long de la RD609.»*

Afin d'être ouverte à l'urbanisation, cette zone AUEc a fait l'objet en 2014 d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU. Cette procédure a intégré une évaluation environnementale du PLU. Des règles d'implantation des constructions ont été définies dans le règlement.

Depuis lors un projet d'aménagement a été étudié. Il répond aux attentes au regard de la vocation commerciale de la zone. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs d'insertion paysagères et architecturales du site. Cet aménagement qualitatif créera l'effet vitrine attendu le long de la RD609, valorisant l'entrée de ville sur le secteur de la zone de Viargues.

L'actuelle procédure d'urbanisme s'inscrit dans la démarche de modernisation du PLU initié par le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015. Le législateur a souhaité mettre la planification au service du projet afin de tendre vers un urbanisme plus innovant et qualitatif. Ainsi le PLU vise maintenant à adapter les règles (et donc le règlement du PLU) au projet et non le contraire.

Présentation du Projet

Une agence d'architecture a élaboré un projet structuré répondant aux enjeux de valorisation de l'entrée de la ville, d'insertion dans le grand paysage, de mise en œuvre d'une architecture soignée, de prise en compte de la topographie et de l'hydrologie du site, de la qualité environnementale intégrant la continuité du corridor écologique et une réflexion sur l'évolutivité du site.

Mise en évidence de la nécessité de faire évoluer les prospectus par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne permettent pas la réalisation de ce projet qualitatif et très abouti.

Pour les implantations le long de la RD 609, il s'agit de maintenir l'obligation pour les bâtiments d'un alignement à 25 m de l'axe de la Chaussée sur au moins 50% du linéaire de façade mais de supprimer l'obligation faite d'un retrait compris entre 25 m et 35 m de l'axe de la voie pour le linéaire de façade complémentaire.

Pour les implantations le long de la voie de desserte principale, il s'agit de réduire le prospect de 22 à 5 m depuis la limite de l'emprise publique.

Pour les autres voies de desserte d'adopter une formulation plus claire.

Les règles d'implantation définies dans le règlement actuel sur la zone AUEc

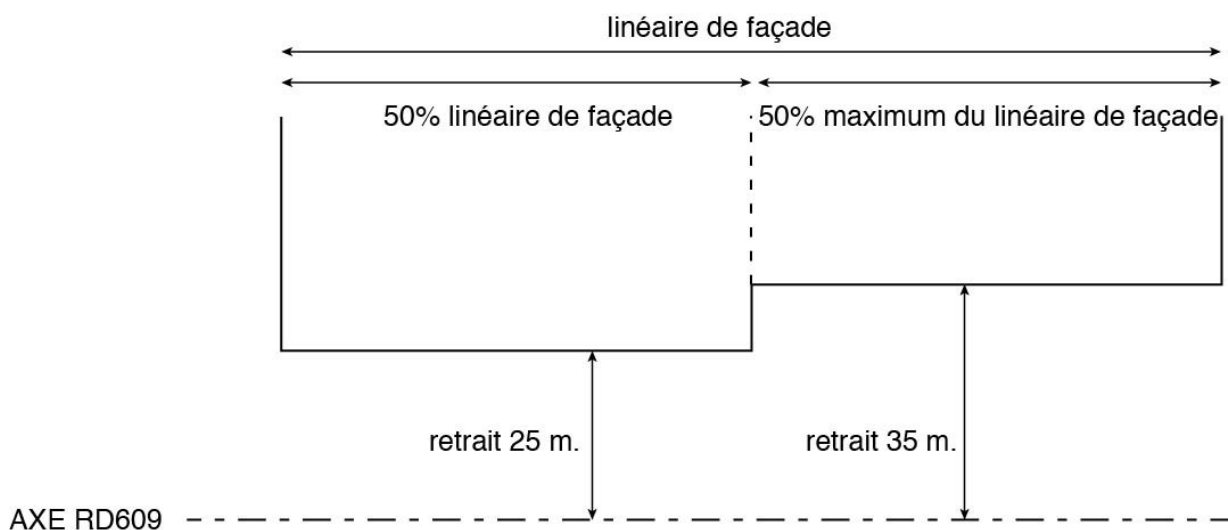
Article AUEc-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R*123-10-1 du Code de l'Urbanisme peut s'appliquer sur le périmètre de la zone, à l'exception de la règle d'implantation par rapport à l'axe de la RD 609.

RD 609 :

Toute construction doit être implantée à 25 m de l'axe de la voie, sur au moins 50% du linéaire de façade.

Un maximum de 50% du linéaire de façade pourra être implanté dans un retrait compris entre 25 m et 35 m de l'axe de la voie. (cf. schéma ci-dessous).



Voie de desserte principale :

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 22 m de l'espace public, y compris les clôtures des aires de service.

Autres voies de desserte :

- 5 m de l'alignement pour les voies publiques ou privées existantes ou à créer.

Croquis présentant les évolutions envisagées pour les règles de prospect sur la zone AUEc

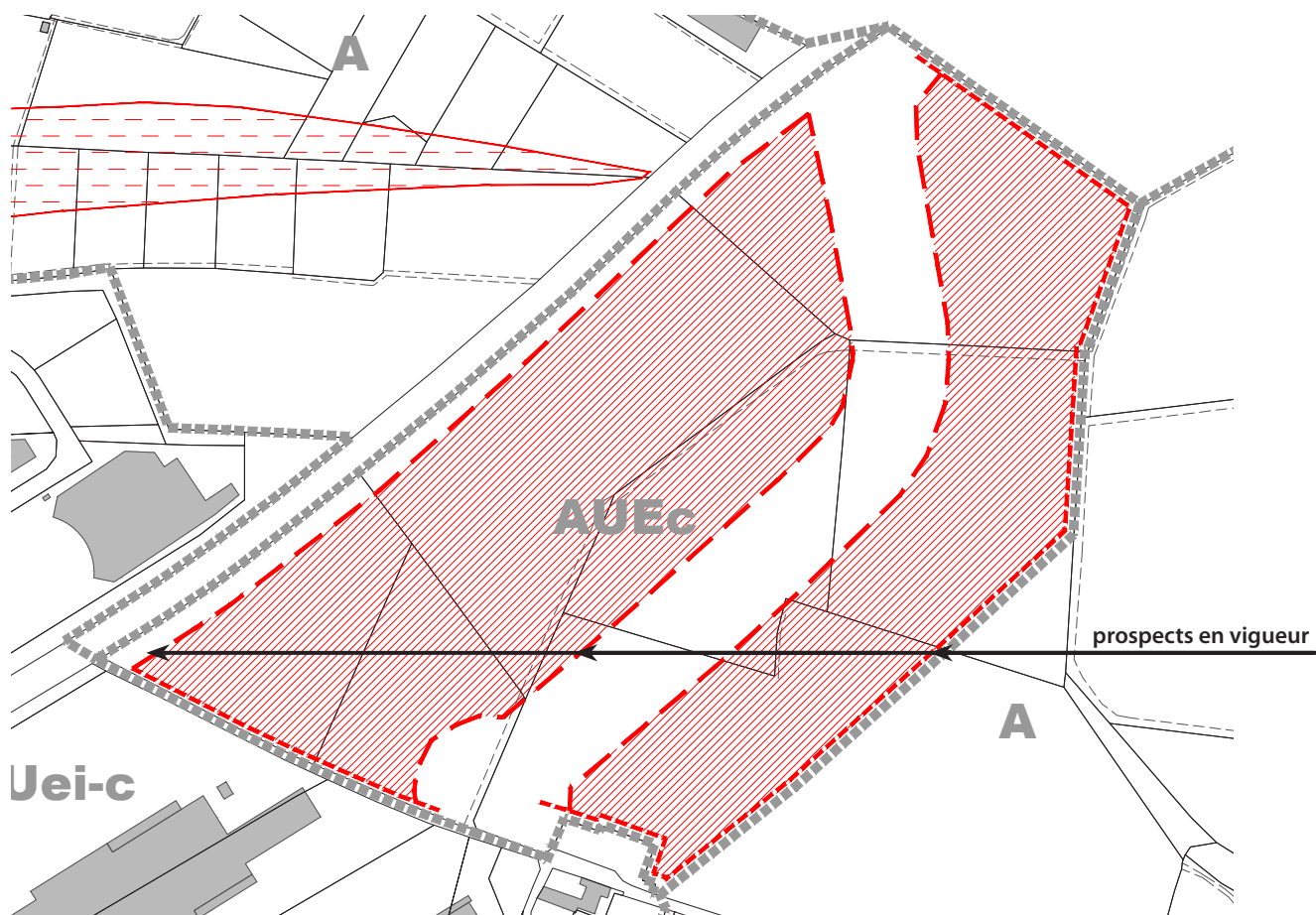


illustration 1. Matérialisation des prospects en vigueur

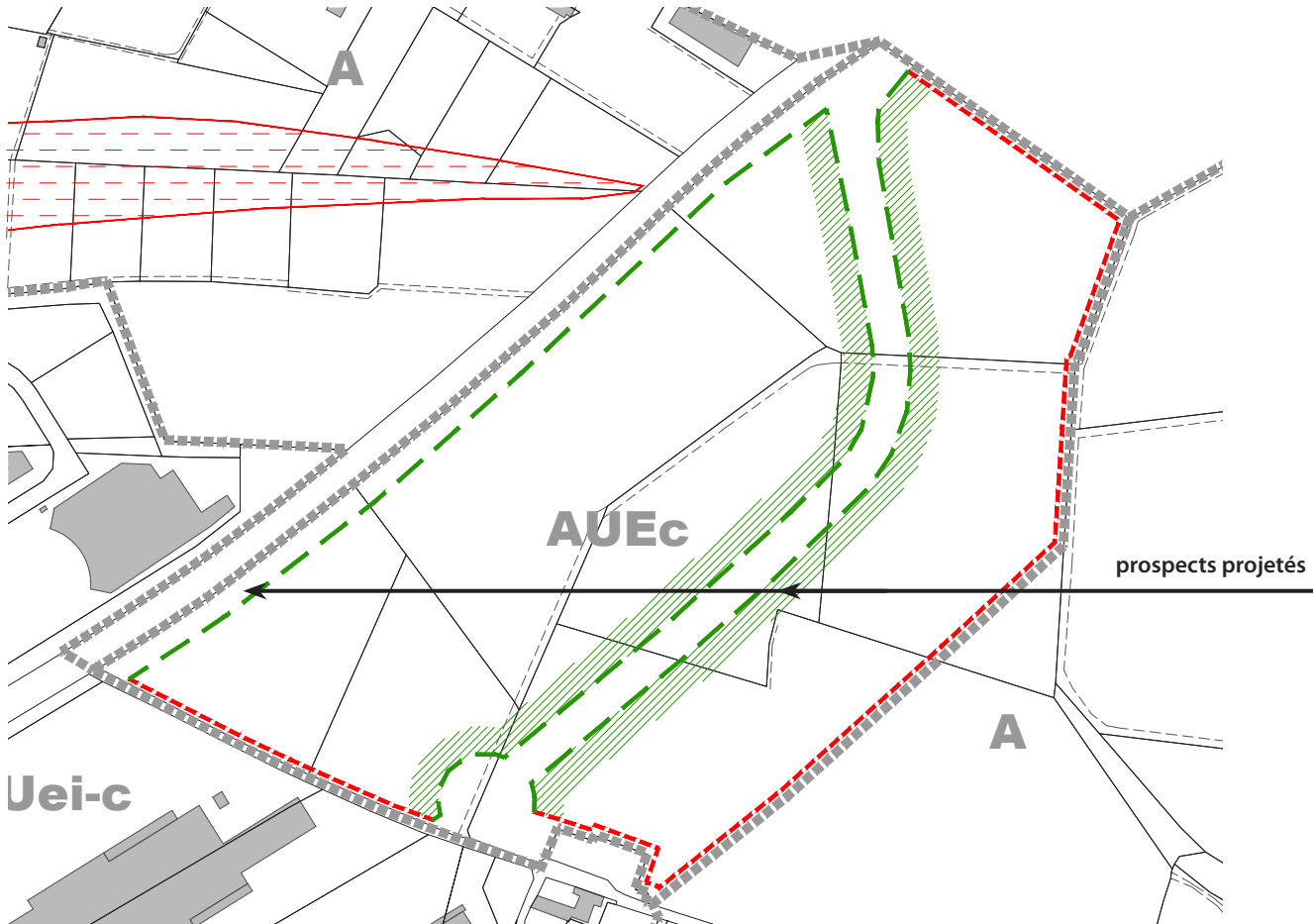


illustration 2. Matérialisation des prospects projetés

Majoration à moins de 20% des possibilités de construction dans la zone AUEc

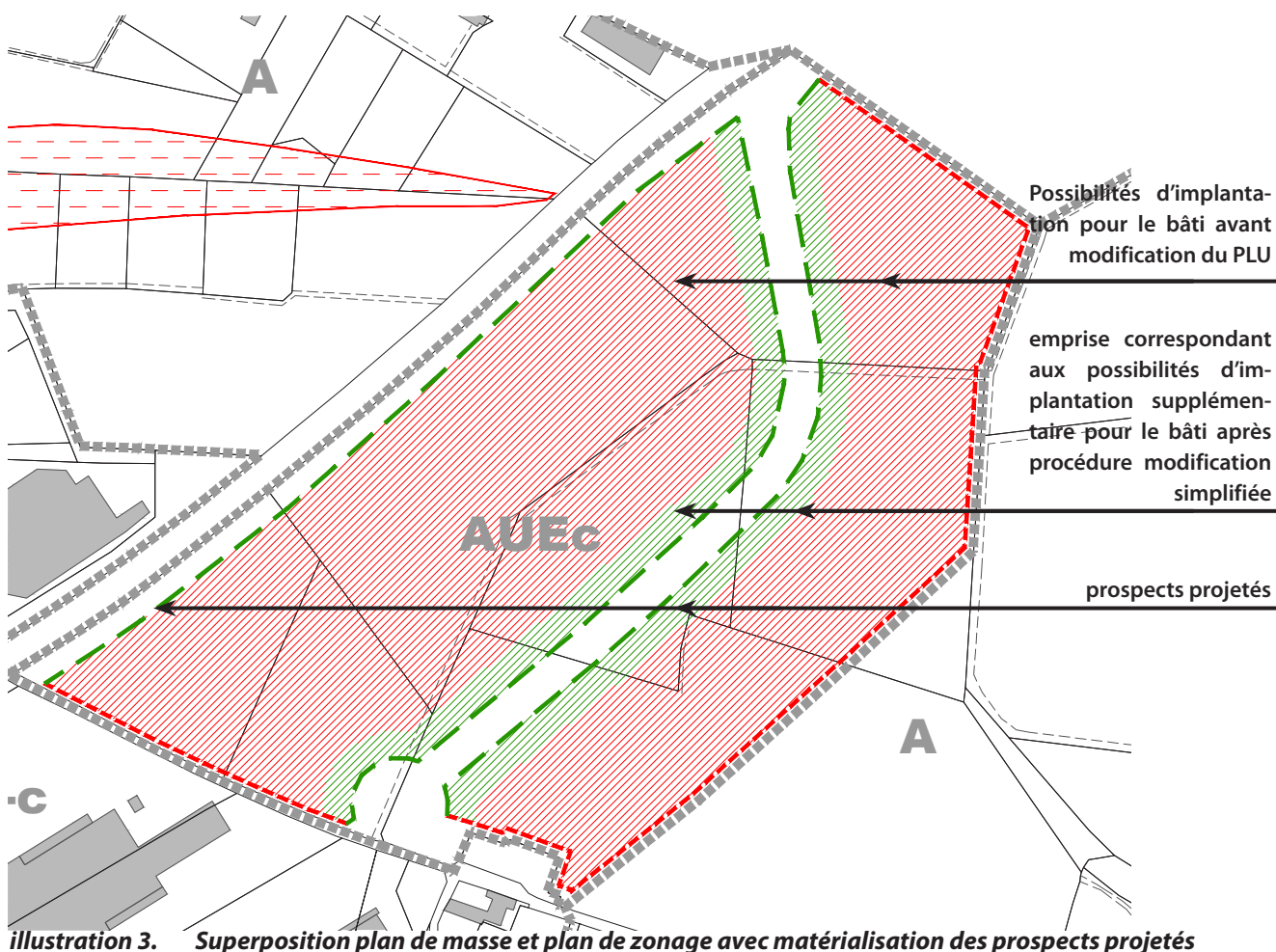
L'application des règles de prospect sur la zone permet de déterminer l'emprise constructible. Elle est de 10,5 ha.

La réduction des prospects sur la voie de desserte principale augmente les possibilités de construire de 1,8 ha soit de 17,1%.

Ainsi la présente procédure n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone. Elle ne diminue pas non plus ces possibilités de construire. Enfin, elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Justification du recours à la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification est nécessaire lorsque sont majorés de plus de 20% les possibilités de construction. Ainsi la mise en oeuvre d'une procédure de modification simplifiée est adaptée.



Modifications apportées au règlement

Les règles d'implantation définies dans le règlement actuel sur la zone AUEc

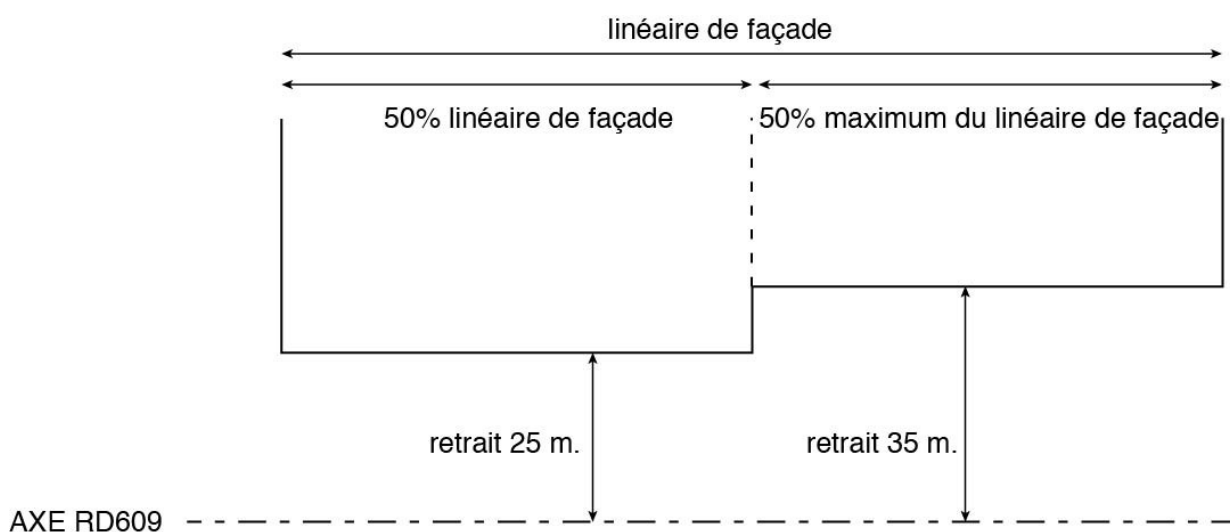
Article AUEc-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R*123-10-1 du Code de l'Urbanisme peut s'appliquer sur le périmètre de la zone, à l'exception de la règle d'implantation par rapport à l'axe de la RD 609.

RD 609 :

Toute construction doit être implantée à 25 m de l'axe de la voie, sur au moins 50% du linéaire de façade.

Un maximum de 50% du linéaire de façade pourra être implanté dans un retrait compris entre 25 m et 35m de l'axe de la voie. (cf. schéma ci-dessous).



Voie de desserte principale :

- Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 22 m de l'espace public, y compris les clôtures des aires de service.

Autres voies de desserte :

- 5 m de l'alignement pour les voies publiques ou privées existantes ou à créer.

Les règles d'implantation proposées pour faire évoluer le règlement dans la zone AUEc

Article AUEc-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

RD 609 :

Les bâtiments seront implantés à 25 m de l'axe de la voie sur au moins 50% du linéaire de façade.

Voie de desserte principale :

Les bâtiments seront implantés avec un retrait minimal de 5 m de la limite de l'emprise publique.

Autres voies de desserte :

Les bâtiments seront implantés avec un retrait minimal 5 m de la limite de l'emprise publique.

IV. AUTRES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

A. POUR INSCRIRE LE PRINCIPE D'HARMONISATION AVEC LE BÂTI DANS LA RÉALISATION DES CLÔTURES

Justification

La volonté communale est de s'inscrire dans un principe d'harmonisation des clôtures avec le bâti afin de s'inscrire dans une unité d'aspect.

Modifications apportées au règlement

Les articles 11 des zones Ub, Uc, Ud et AU-b sont complétés ainsi :

Article Uc 11 – Aspect extérieur, clôtures

Clôtures :

«Les clôtures et portails doivent participer à la conception architecturale d'ensemble de la construction et concourir à la délimitation et à la qualité des espaces publics.

Des principes simples d'harmonie ou d'unité d'aspect et de proportions sont à respecter, aussi bien pour les clôtures proprement dites, que pour les portails et portillons d'entrée.

Pour les murs de clôture, un crépi est obligatoire. Les teintes des enduits devront être choisies parmi le nuancier de la Commune.

Les clôtures doivent répondre aux mêmes prescriptions d'aspect que la construction. Elles pourront être doublées d'une haie vive, composées par des essences méditerranéennes.

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2m.

Les clôtures réalisées en plaques de béton préfabriquées sont interdites.»

Elles seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, maçonnées et enduites par des revêtements de couleurs et dont les teintes sont choisies dans le nuancier annexé au PLU. En tout état de cause, l'aspect des clôtures, leurs dimensions et leurs matériaux tiendront compte de l'aspect et des dimensions des clôtures traditionnelles de qualité, avoisinantes, afin de l'harmoniser au mieux avec celles-ci.

La hauteur des clôtures ne devra pas excéder 2m.

Les clôtures grillagées éventuelles seront systématiquement doublées de haies vives, composées par des essences locales variées.

Les clôtures réalisées en plaques de béton préfabriqué sont interdites.

B. POUR PRÉCISER LE NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT À PRODUIRE EN CAS DE RÉALISATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION EN ZONE Ud

Justification

Il s'agit là de combler un vide : préciser le nombre de place de stationnement à prévoir pour les logements de fonction en zone Ud à vocation d'artisanat.

Modifications apportées au règlement

Article Ud 12 – Stationnement

- Construction d'un logement de fonction : Au minimum une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher du logement.

C. POUR RENFORCER LA VOCATION ARTISANALE ET COMMERCIALE DE LA ZONE Ud

Justification

La volonté communale est de renforcer le caractère artisanal et commercial de la zone Ud en réduisant les possibilités de création de logements.

Modifications apportées au règlement

Article Ud 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

De manière générale, la zone Ud admet ce qui n'est pas expressément interdit à l'article précédent. Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :

- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient destinés aux constructions et aménagements autorisés par le caractère de la zone

- La construction à usage d'artisanat ou de commerce ~~est possible sur une parcelle de 2000 m²~~

- La construction d'un logement nécessaire à l'activité (logement destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux du secteur) : le logement ne pourra pas représenter plus de 30 % de la surface de plancher de construction des locaux d'activité ; il ne pourra y avoir qu'un seul logement par parcelle, sa surface maximale sera de 120 m² ~~150 m²~~ de surface de plancher. ~~Le logement doit être construit simultanément avec le local d'activité.~~ Le logement sera réalisé dans le corps du bâtiment d'activité existant ou à créer ou dans son prolongement immédiat. En cas de division cadastrale, le logement ne pourra être détaché du local d'activité.

- ~~Le détachement d'une parcelle est possible, si deux conditions sont cumulées : la surface de chacune des deux parcelles résultant du détachement ne doit pas être inférieure à 2000 m² et il n'est pas possible de séparer le logement existant du local d'activité existant.~~

D. DANS UN OBJECTIF DE CLARIFICATION DES ACCÈS DANS LA ZONE Ud

Justification

La zone Ud ne compte qu'une seule voie publique. Des voies privées ont été aménagées, elles sont réalisées «à cheval» sur plusieurs parcelles et correspondent donc plus à des servitudes qu'à des voies .

La zone n'est donc desservie que par une voie. La référence à une voie moins importante ne se justifie pas.

Modifications apportées au règlement

Section 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article Ud 3 – Accès et voirie

3-1 Accès :

Un terrain, pour être constructible, doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ou bien le pétitionnaire doit produire une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Le permis de construire peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales ou à la réalisation d'aménagements particuliers, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut être notamment subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies ; ~~tout accès à un terrain desservi par plusieurs voies doit obligatoirement s'effectuer à partir de la voie la moins importante.~~

E. RENDRE POSSIBLE LA RÉALISATION DE TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC DANS LE RESPECT DE L'ARTICLE L151-11 DU CODE DE L'URBANISME DANS LA ZONE A

Justification

Cette adaptation est rendue nécessaire pour permettre l'installation d'une aire de lavage pour les engins agricoles dans la zone A. Ce projet entre dans le champ des ICPE mais s'inscrit dans la volonté communale de réduction des nuisances et pollutions sur l'eau et les milieux aquatiques. La Commune de Colombiers a déjà engagé les études nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle installation.

Aussi le PLU ne doit pas interdire cette installation nécessaire à une agriculture respectueuse de l'environnement. La notion d'ICPE semble, tout comme pour les publicités, relever davantage du code de l'environnement que du code de l'urbanisme. Aussi la référence à ICPE dans la zone A est supprimée. Toutefois il est bien précisé «qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.»

Pour rappel:

Article L151-11:

«Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

...»

Modifications apportées au règlement

L'article A 2 – «Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières» est ainsi modifié:

Rappel:

~~— Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du Code de l'urbanisme~~

Ne sont admises que les occupations et utilisations des sols suivantes :

1 – les bâtiments et installations agricoles

2 – l'extension limitée des habitations existantes

3 – la transformation des deux bâtiments d'origine agricole repérés en habitations

4 - les annexes fonctionnelles non habitables des bâtiments existants

~~5 – les bâtiments, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.~~

5 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les occupations et utilisations des sols ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :

2-1 Bâtiments et installations agricoles

Les sièges d'exploitations et autres installations (chais, hangars...) doivent être construits dans le hameau agricole (zone Ah). Exceptionnellement, en zone A, peuvent seules être autorisées ~~les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics ou à l'exploitation agricole à condition qu'elles ne relèvent pas des installations classées, qu'elles ne soient pas source de nuisance pour le voisinage et qu'elles ne portent pas atteinte au paysage.~~ les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



CHAPITRE III. INCIDENCE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

I. LE RÉSEAU NATURA 2000 DE PROXIMITÉ

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) et Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) sont définis au niveau national. Pour la protection des oiseaux, on parle alors de Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.).

Le réseau Natura 2000 a une portée réglementaire, il est issu des directives européennes. L'objectif est de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).
- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

B. SECTEUR D'ÉTUDE ET AIRE D'INFLUENCE

Lors de l'étude des incidences d'un projet sur le réseau Natura 2000, il convient d'appréhender les impacts potentiels non seulement au niveau du secteur d'étude lui-même, mais également au sein d'une aire plus vaste.

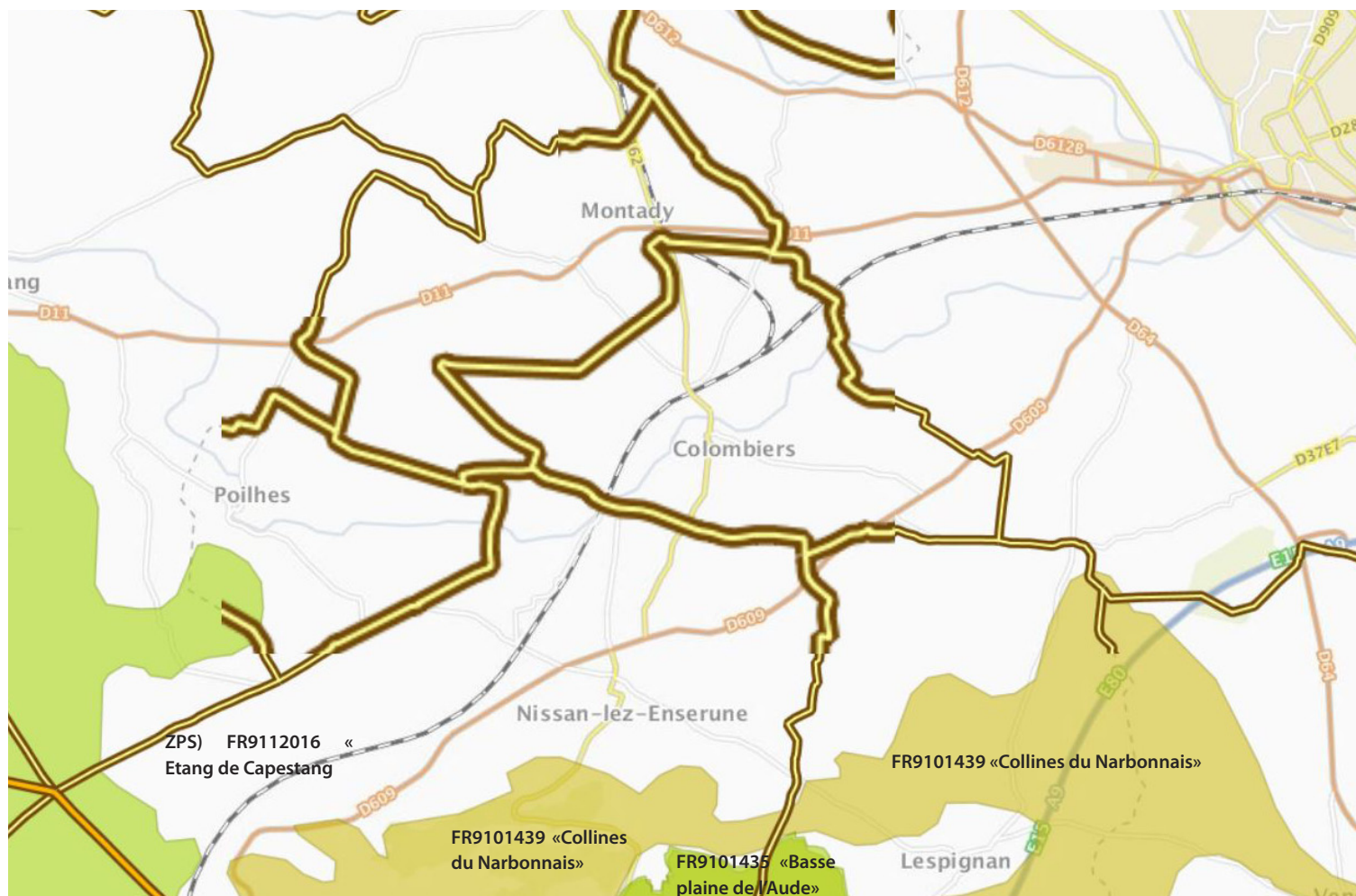
La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par le déplacement d'espèces hors de ces sites Natura 2000, ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites.

L'aire d'influence, dans laquelle des interactions sont possibles entre le projet et un ou des site(s) Natura 2000, comprendra le périmètre du projet en lui-même, ainsi qu'une zone tampon. Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

Aucune partie du territoire de la Commune n'intègre le périmètre d'un site du réseau natura 2000, toutefois **deux sites se positionnent à moins de 5 km des limites communales.**

Ils ont été inclus dans l'analyse et sont présentés sur la carte page suivante :

- **Le Site d'Intérêt Communautaire FR9101435 «Basse plaine de l'Aude»,**
- **Le Site d'Intérêt Communautaire FR9101439 «Collines du Narbonnais»,**
- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112016 « Etang de Capestang»**



carte 4. Localisation des sites Natura 2000 à proximité du territoire de Colombiers

C. DESCRIPTION DES SITES ET ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Nom + code	Type	Description	Habitats et espèces concernés
			Faune : chiroptères (Grand rhinolophe, Petit rhinolophe, Minioptère de Schreibers)
Collines du Narbonnais FR9101439	SIC	Site de 2 154 ha désigné pour ses pelouses thermophiles qui accueillent de nombreuses espèces végétales de répartition ibérique en limite d'extension vers le nord.	Habitats : Parcours substepmiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea* Flore : aucune espèce d'intérêt communautaire mentionnée à l'annexe II Faune : aucune espèce d'intérêt communautaire mentionnée à l'annexe II
Basse Plaine de l'Aude FR9110108	ZPS	Ce site de 4 857 ha est constitué d'étangs saumâtres à doux entourés de marais et de vastes étendues de roselières. En périphérie des zones humides, présence de bocages, de vignes et de vergers, de haies avec de vieux arbres et de friches post-culturelles.	Avifaune : Fuligule nyroca, Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Héron pourpré, Cigogne noire, Cigogne blanche, Ibis falcinelle Combattant varié, Chevalier sylvain...
Etang de Capestang FR9112016	ZPS	L'avifaune est particulièrement riche et intéressante en raison du type de végétation en place (grande étendue de roseaux) et de l'isolement des lieux	Avifaune : Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Héron pourpré, Cigogne blanche, Ibis falcinelle...
Basse plaine de l'Aude FR9101435	SIC	Site d'environ 4 500 ha, traversé par l'Aude, englobe une vaste dépression occupée par l'agriculture et de nombreuses zones humides d'eaux douce et saumâtre. L'intérêt écologique de ce site est essentiellement constitué par ces zones humides et par les milieux littoraux.	Habitats : Steppes salées méditerranéennes (Limoniétalia)*, Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi), Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)... Flore : aucune espèce d'intérêt communautaire mentionnée à l'annexe II

tableau 1. description des sites natura20000 à proximité du territoire de Colombiers

Le SIC FR9101439 « Collines du Narbonnais »

Vaste espace naturel et subnaturel de 2 154 hectares, ce Site d'Intérêt Communautaire couvre plusieurs ZNIEFF (au moins partiellement), dont les ZNIEFF de type I des « Collines de Nissan » et des « Collines nord de Lespignan » ainsi que la ZNIEFF de type II « Collines de Nissan et Lespignan ». Le SIC est donc majoritairement exploité par les espèces décrites dans les ZNIEFF citées plus haut.

L'écosystème est varié, composé aussi bien d'habitats de type landes, de broussailles, que de maquis et de garigues. Des proportions non négligeables de forêts de résineux ainsi que des zones artificialisées de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes...) couvrent le périmètre. Enfin, les espaces ouverts sont principalement composés de pelouses sèches, et de steppes.

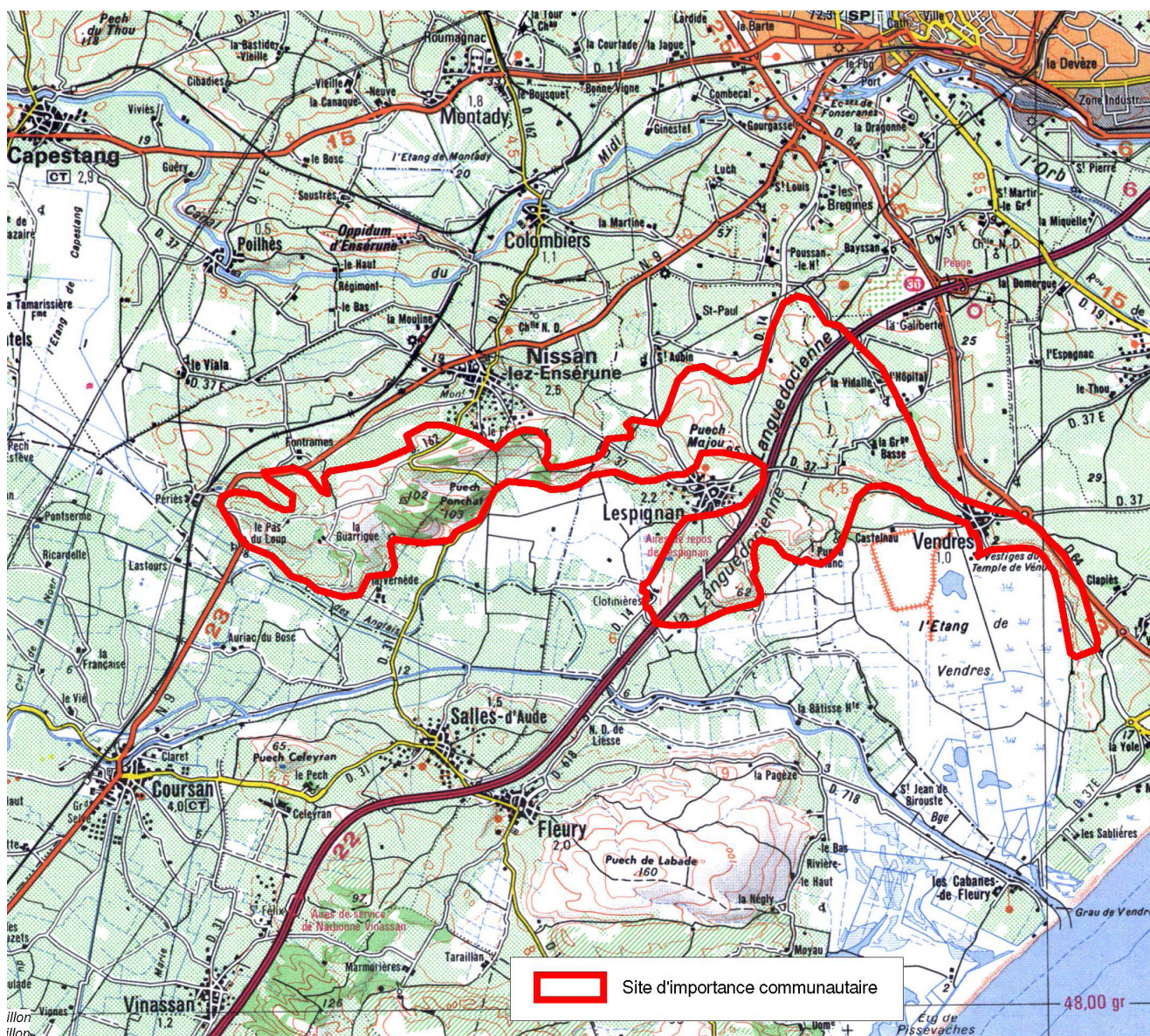


illustration 5. Emprise du FR9101439 « Collines du Narbonnais » - source DREAL Occitanie

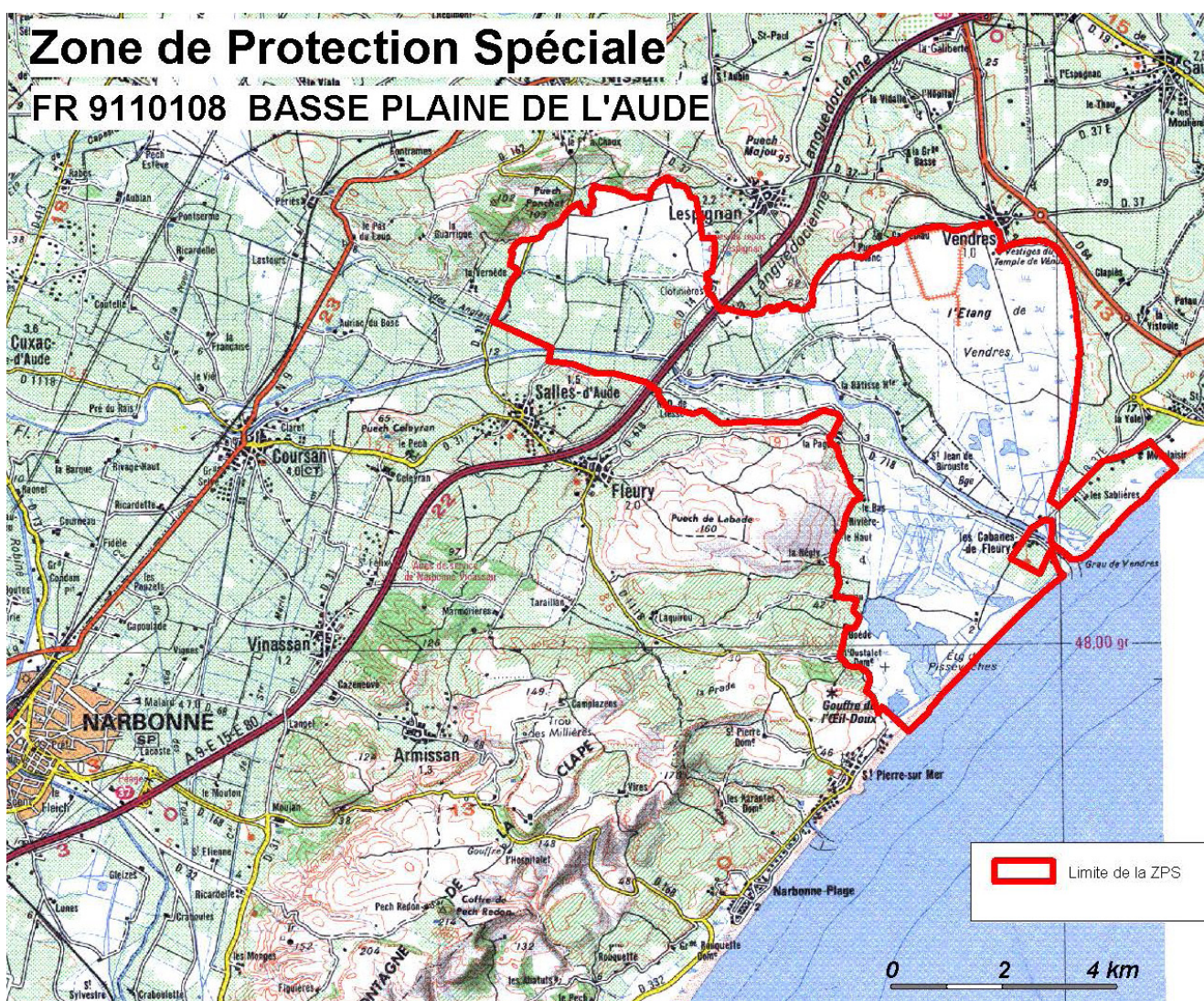
Le SIC FR9101435 et ZPS FR9110108 « Basse plaine de l'Aude »

Le Site d'Intérêt Communautaire FR9101435 « Basse plaine de l'Aude », d'une superficie totale de 4 486 ha, recouvre partiellement la ZPS FR9110108 (de 4 857 hectares) du même nom. Le site a été désigné ZPS par l'arrêté du 26 octobre 2004.

Ces sites comprennent un complexe de milieux liés au cours aval du fleuve Aude : d'une part un ensemble bocager où alternent vignobles et prairies humides autour d'un réseau de canaux permettant de gérer une inondation temporaire des terres pour lutter contre la remontée du sel, d'autre part de vastes ensembles d'étangs (Vendres, Pissevaches) d'eaux plus ou moins saumâtres où se développent l'ensemble des milieux caractéristiques des zones humides méditerranéennes. Ils incluent également une zone de dunes littorales.

L'ensemble présente un grand intérêt tant ornithologique que paysager, qui a longtemps été menacé par des projets touristiques aujourd'hui abandonnés. Les multiples conflits d'usage qui se sont développés au fil du temps (chasse, élevage, viticulture, tourisme, gestion des crues...) sont en bonne voie de résorption grâce à un travail conduit par les collectivités locales en partenariat avec l'Etat.

Compte tenu de l'étroite relation existante, aussi bien en termes de surface, d'habitats naturels que de structuration et de topographie entre les sites Natura 2000 et la ZNIEFF de type I n°3409-1002 « Basse plaine viticole de l'Aude », les espèces tant faunistiques que floristiques présentes in situ sont globalement les mêmes ; celles-ci sont citées dans la description de la ZNIEFF.



La Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112016 « Etang de Capestang »

D'une superficie de 1 374 hectares, la ZPS « Etang de Capestang » a été désignée comme telle par un arrêté du 7 mars 2006. La ZICO (Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) s'étend sur 1 360 hectares et couvre les communes de Capestang, Coursan, Montels, Poilhès, Cuxac d'Aude et Nissan-lès-Ensérune.

Le complexe des étangs de Capestang et de Poilhès forme une vaste cuvette submersible située à une vingtaine de kilomètres de la mer. Cette cuvette appartient au chapelet de zones humides situées dans la basse vallée de l'Aude et qui résultent de la divagation du fleuve au cours des temps. L'étang de Capestang est l'un des rares étangs intérieurs qui n'ait pas été asséché. Il est régulièrement alimenté en eau par son propre bassin versant, qui est très important et qui donne naissance à plusieurs ruisseaux dont le plus important est la Quarantaine. De manière plus sporadique l'alimentation en eau se fait également par les crues de l'Aude, dont une partie de l'excédent se déverse dans l'étang.

L'étang de Capestang est d'un intérêt écologique exceptionnel notamment en ce qui concerne l'étang et sa phragmitaie (roseaux). L'avifaune est particulièrement riche et intéressante en raison du type de végétation en place (grande étendue de roseaux) et de l'isolement des lieux. Cet étang accueille de très nombreuses espèces nicheuses dont certaines justifient plus particulièrement la proposition de ce site en tant que site d'intérêt communautaire : le butor étoilé, le rollier d'Europe, la pie-grièche à poitrine rose. L'étang de Poilhès est, quant à lui, une zone particulièrement intéressante en période de migration pour les limicoles.

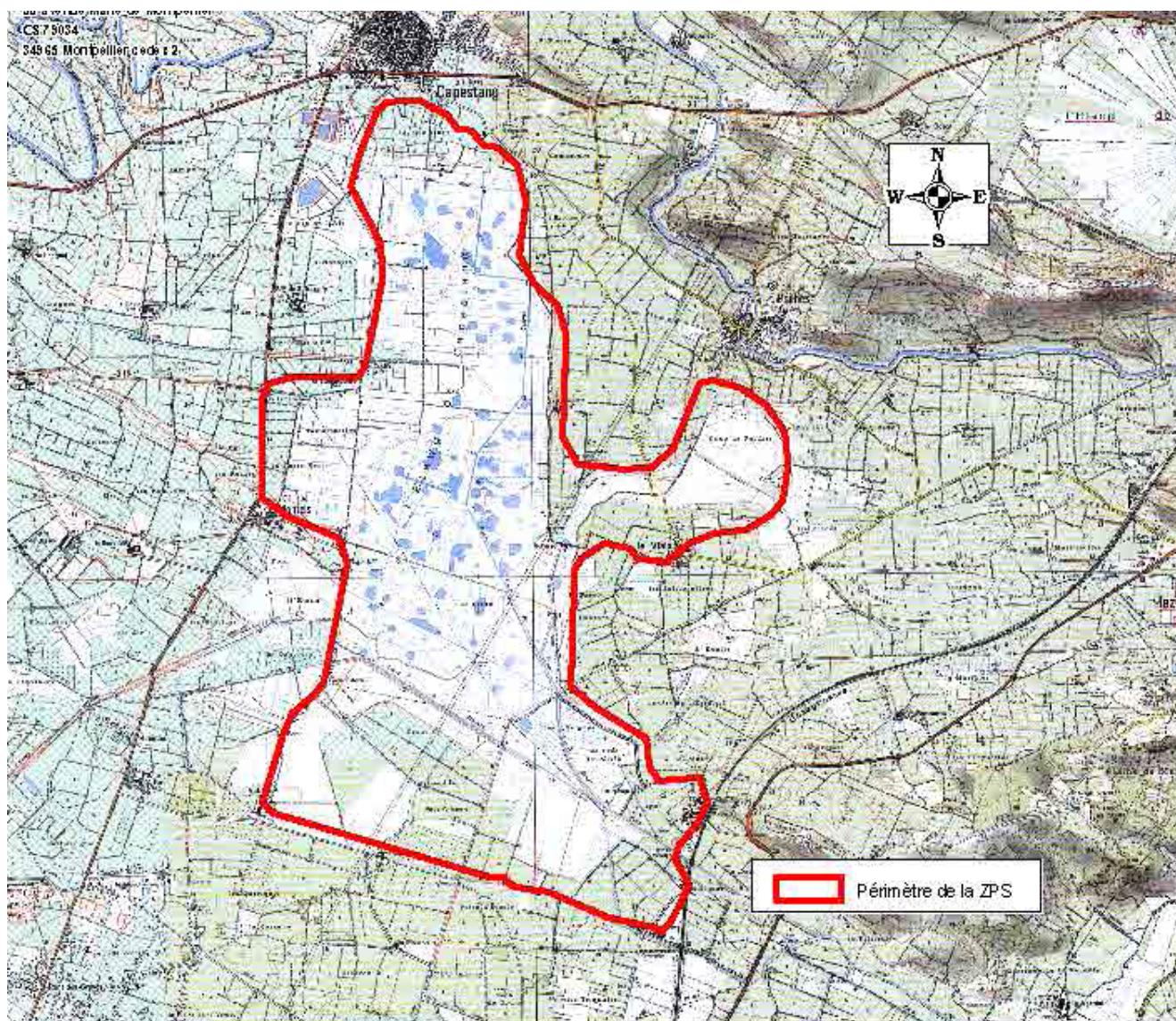


illustration 7. Emprise du (ZPS) FR9112016 « Etang de Capestang » - source DREAL Occitanie

II. ABSENCE D'INCIDENCE NOTABLE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

A. VIS À VIS DE LA MAJORATION DE 17% DES POSSIBILITÉS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE AUEc (EXTENSION DE VIARGUES)

Le volet naturel d'étude d'impact « Habitats, Faune et Flore » et l'évaluation environnementale de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU afin de l'ouvrir à l'urbanisation la zone AUEc de Viargues (2014)

La AUEc «d'extension de la zone d'activités économiques de Viargues» a fait l'objet d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU en 2014 afin de l'ouvrir à l'urbanisation. Cette procédure a intégré une évaluation environnementale du PLU laquelle a été élaborée à partir d'une étude d'impact «Faune Flore Habitat» «Projet de d'extension de la zone d'activités économiques de Viargues» produite par le bureau d'études environnementales CBE en 2014.

Des mesures en faveur du maintien de la biodiversité ont été retenues dans l'étude d'impact et retranscrites dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone AUEc.

Les mesures retenues dans l'étude d'impact et retranscrite dans l'OAP

Les mesures de réduction d'impact retenu dans l'étude d'impact et validé par le maître d'ouvrage sont les suivantes.

Mesure n°1

Type de mesure : *Mesure de réduction*

Nature de la mesure : *Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds*

Mesure n°2

Type de mesure : *Mesure de réduction*

Nature de la mesure : *Création/ restauration de haies*

Cf le paragraphe «présentation des mesures à mettre en oeuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts telles que définies dans l'étude d'impact»

Analyse les incidences du projet sur les sites natura 2000 de proximité

Cette étude naturaliste a analysé les incidences du projet sur les sites natura 2000 de proximité et a conclu à l'absence d'incidences sur le réseau natura 2000 :

«Le projet ne présente aucun effet dommageable sur l'état de conservation des espèces du site Natura 2000 FR9110108 ZPS « Basse plaine de l'Aude ».

Le projet ne présente aucun effet dommageable sur l'état de conservation de l'habitat du site Natura 2000 FR9101439 SIC « Collines du Narbonnais ».

Le projet ne présente aucun effet dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 FR9101435 SIC « Basse plaine de l'Aude ».

Le projet ne présente aucun effet dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 FR9101431 ZSC « Mare du plateau de Vendres ».

Conclusion au volet naturel d'étude d'impact « Habitats, Faune et Flore »

La conclusion à cette étude est la suivante :

«L'étude réalisée sur le secteur prévu pour le projet d'extension de la Zone d'Activités Economiques de Viargues a mis en évidence quelques enjeux écologiques modérés. Ces enjeux s'expliquent notamment par la présence de plusieurs linéaires arborés en bordure des parcelles agricoles, elles-mêmes majoritaires dans le contexte géographique local. Ces linéaires ont ainsi un rôle de zones refuges, de corridors, de zones de déplacement, chasse, gîte ou nidification pour de nombreuses espèces. Certaines parcelles agricoles peuvent également être utilisées pour l'habitat ou la chasse en particulier pour des espèces d'avifaune.

Les secteurs agricoles, présentant globalement un faible intérêt écologique, vont donc être majoritairement concernés par le projet d'extension. Cependant, ce projet va tout de même impliquer la destruction de certains des linéaires arborés présents localement. Si un risque de destruction d'individus ainsi qu'un dérangement en phase travaux est donc à prévoir pour plusieurs groupes biologiques, comme par exemple les reptiles, chiroptères ou oiseaux, et ainsi qu'une altération de flux écologiques principaux, de simples mesures d'atténuation ont été proposées et développées afin de permettre de réduire significativement ces impacts.

Après application de ces mesures, les impacts résiduels sont ainsi jugés nuls à faibles.

Ces mesures d'atténuation d'impact ayant été validées par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la ZAE de Viargues permet de maintenir les espèces/populations dans un bon état de conservation.»

Présentation des mesures à mettre en oeuvre afin de supprimer ou de réduire les impacts telles que définies dans l'étude d'impact

Mesure n°1	
Type de mesure	Mesure de réduction
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention des travaux lourds
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none">- Amphibiens : Alyte accoucheur et Crapaud commun (attendus)- Reptiles : toutes espèces avérées ou attendues- Chiroptères : Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius- Mammifères hors chiroptères : Ecureuil roux et Lapin de garenne- Avifaune : Linotte mélodieuse, Alouette lulu, Cochevis huppé et espèces protégées communes des agrosystèmes et des milieux arborés, Huppe fasciée, Petit-duc scops, Rollier d'Europe, Effraie des clochers et espèces anthropiques protégées communes.
Description technique de la mesure	<p>Pour les amphibiens et les reptiles, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (de mars à fin juillet, incluant les amplexus ou accouplements, mais surtout, pour les reptiles, les pontes enfouies dans le sol et l'éclosion des juvéniles) et d'hivernage (de mi-novembre à mi-mars durant laquelle les individus entrent en léthargie, cachés sous une pierre ou dans un buisson dense).</p> <p>Pour les chiroptères, la période la plus sensible pour les espèces concernées ici, est la période d'hibernation (novembre à mars). Les individus sont en effet en léthargie pendant cette période et ne peuvent donc pas fuir à l'approche des engins de chantier. La période estivale de mise-bas est également une période sensible pour les chiroptères, avec la présence de jeunes inaptes au vol et de femelles allaitantes, mais aucune colonie de reproduction n'est attendue ici. Cependant, par mesure de précaution, nous déconseillons également de réaliser la coupe des arbres à cette période (de juin à juillet). Les mois d'avril-mai et septembre-octobre sont ainsi les mois où les chauves-souris ont le plus de chances de survivre si leur gîte est détruit.</p> <p>De façon similaire, mais en moindre mesure, les autres espèces de mammifères, hors chiroptères, sont sensibles lors de la période de reproduction (accouplement, mise bas et élevage des jeunes) et de la période d'hivernage (semi-léthargie).</p> <p>Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales.</p>

	<p>Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, il est donc important de respecter un planning d'intervention pour les travaux lourds afférents au projet (débranchage et terrassement notamment). Il conviendra donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarrer et réaliser le débranchage (dont la coupe des arbres) à l'automne (mi-septembre à mi-novembre), - enlever tous les résidus de débranchage pour éviter l'installation d'espèces sur zone, notamment de reptiles pour l'hiver suivant, - réaliser les travaux de terrassement dans la continuité du débranchage. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débranchage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne prochain.
<p>Réduction d'impact</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction notable des impacts de destruction d'individus d'amphibiens (IA2). - Réduction notable des impacts de destruction et dérangement d'individus de reptiles (IR2 et IR3), pour toutes les espèces avérées ou attendues considérées. - Réduction des impacts de destruction d'individus (IC3) et de dérangement en phase travaux (IC4) pour la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. - Réduction des impacts de destruction d'individus de mammifères hors chiroptères (IM2). - Réduction notable de l'impact sur la destruction d'individus (IO3) et le dérangement en phase travaux (IO4).
<p>Références/illustrations</p>	<p>Automne (mi septembre à mi-novembre)</p> <p>Débranchage / Coupe d'arbres</p> <p>Enlever les résidus</p> <p>Terrassement/ remaniement des sols et autres travaux lourds</p> <p>Année en cours N</p> <p>ou</p> <p>Automne (mi septembre à mi-novembre)</p> <p>Débranchage / Coupe d'arbres</p> <p>Enlever les résidus</p> <p>mi-septembre</p> <p>Automne N + 1</p> <p>Terrassement/ remaniement des sols et autres travaux lourds</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Aucun coût particulier</p>

Mesure n°2																								
Type de mesure	Mesure de réduction																							
Nature de la mesure	Création/ restauration de haies																							
Groupes/ espèces concernés	Tous les groupes biologiques																							
Description technique de la mesure	<p>Plusieurs actions sont ici proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de haies intégrées au projet ; - Restauration, renforcement de haies déjà existante. <p>Ces haies serviront de zones refuges, d'axes de transit ou de zones de chasse pour des espèces communes de la faune, moins sensibles aux activités humaines et fréquentant les abords du projet (mammifères dont chiroptères, espèces communes de l'avifaune, insectes...). Ces haies permettront également une coupure entre l'aménagement en place et les milieux naturels environnants, favorisant la tranquillité des espèces présentes en périphérie, plus sensibles à la fréquentation humaine.</p> <p><u>La restauration/renforcement de haies</u> concerne un alignement de résineux d'ores et déjà existant sur environ 270 mètres en bordure est. Ce dernier pourra être conservé et renforcé (diversifié) avec des essences de feuillus adaptées, ou détruit puis remplacé par des essences plus intéressantes pour l'accueil d'une belle diversité d'espèces.</p> <p><u>Concernant la création de haies</u>, il s'agit dans un premier temps, de créer un milieu favorable à l'établissement d'un linéaire arboré semblable à celui actuellement présents (linéaires de feuillus multi-strate et large de 5 m minimum). Nous proposons donc la création d'un fossé peu profond (50 cm environ) et large de 5 m minimum. Cela permettra de créer des conditions d'humidités plus importantes, favorables aux feuillus présents localement.</p> <p>Ces conditions permettront, à terme, la colonisation spontanée d'espèces locales. Nous proposons toutefois d'accélérer ce processus en préconisant des plantations.</p> <p>Concernant les plantations, il est important de choisir des essences indigènes d'origine régionale, avec des plants d'une hauteur de 50 à 80 cm pour les arbres et âgés de deux à trois ans (moins chers et meilleur taux de reprise). Les jeunes plants doivent être paillés et arrosés au moins au début et disposés au moins sur deux rangs, en quinconce et en alternant les essences (cf. schéma ci-dessous). La diversification des essences permettra l'installation d'un plus grand nombre d'espèces. Un mélange d'espèces arborées et arbustives, voire buissonnantes présenterait également un intérêt notable pour la faune et la flore. Enfin une distance minimale de 50 cm entre les végétaux est nécessaire.</p> <p>Nous proposons une liste d'espèces à planter, présentes localement et adaptées aux conditions écologiques locales :</p>																							
	<p align="center">Tableau 31 : espèces arbustives et arborées utiles pour les plantations (milieux mésophiles)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom commun</th> <th>type</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Crataegus monogyna</i></td> <td>Aubépine</td> <td>Arbuste</td> </tr> <tr> <td><i>Fraxinus angustifolia</i></td> <td>Frêne à feuilles étroites</td> <td>Arbre</td> </tr> <tr> <td><i>Populus alba</i></td> <td>Peuplier blanc</td> <td>Arbre</td> </tr> <tr> <td><i>Populus nigra</i></td> <td>Peuplier noir</td> <td>Arbre</td> </tr> <tr> <td><i>Sambucus nigra</i></td> <td>Sureau noir</td> <td>Arbuste</td> </tr> <tr> <td><i>Ulmus minor</i></td> <td>Ormeau</td> <td>Arbuste</td> </tr> <tr> <td><i>Viburnum tinus</i></td> <td>Laurier tin</td> <td>Arbuste</td> </tr> </tbody> </table>	Nom scientifique	Nom commun	type	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Arbuste	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Arbre	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	<i>Ulmus minor</i>	Ormeau	Arbuste	<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin
Nom scientifique	Nom commun	type																						
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	Arbuste																						
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre																						
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Arbre																						
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre																						
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste																						
<i>Ulmus minor</i>	Ormeau	Arbuste																						
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin	Arbuste																						

<p>Réduction d'impact</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des impacts de perte de zones refuges d'intérêt (IFONC1) et d'altération de flux principaux (IFONC2). - Réduction de l'impact de destruction de linéaire arboré spontané (IH1). - Réduction de l'impact de destruction d'habitats pour les reptiles (IR1). - Réduction de l'impact de destruction d'habitat de chasse (IC2) pour les chiroptères. - Réduction de l'impact de destruction d'habitats de mammifères hors chiroptères (IM1). - Réduction de l'impact de dérangement une fois les aménagements en place (IO5) pour l'avifaune.
<p>Références/illustrations</p>	<div data-bbox="338 488 1428 952" data-label="Diagram"> <p>Figure 3 : exemple d'une haie avec des espèces méditerranéennes mésophiles</p> </div> <div data-bbox="338 1055 1428 1780" data-label="Image"> <p>Carte 20 : localisation de la mesure création/restauration de haies</p> <p>Et voir carte en page suivante pour le détail vis-à-vis de la fonctionnalité écologique.</p> </div>
<p>Coûts estimatifs (source : guide SETRA 2009)</p>	<p><i>Haie arborée</i> (comprenant fourniture, transport et plantation) : 25 € par mètre linéaire (SETRA 2009).</p> <p>Nous considérons qu'environ 700 ml de haies sont nécessaires en bordures du projet. Le coût moyen de la mise en place de la mesure est donc estimé à environ 17 500 € HT.</p>

Absence d'incidence notable sur le réseau Natura 2000 de la majoration des possibilités de construction en zone AUEc

La majoration des possibilités de construction sur la zone ne remettra pas en cause les mesures de réduction des impacts adoptées pour la zone à savoir le respect d'un calendrier d'intervention et la création/ restauration de haies en périphérie est et sud du périmètre de la zone AUEc.

A ce titre, les impacts résiduels sur la biodiversité resteront «*nuls à faibles*» et le projet sera sans «*aucun effet dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000*»

Ainsi la majoration des possibilités de construction sur la zone telle que proposée par la présente procédure d'urbanisme est sans incidence significative sur les sites natura 2000.

B. RENDRE POSSIBLE LA RÉALISATION DE TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC DANS LE RESPECT DE L'ARTICLE L151-11 DU CODE DE L'URBANISME EN ZONE A

La commune de Colombiers ne dispose pas d'une aire de lavage. Les eaux de lavages des engins agricoles sont donc rejetées sans traitement de dépollution vers le milieu naturel et peuvent s'accumuler sur des milieu sensibles comme la zone humide.

La mise en oeuvre d'une telle installation s'inscrit dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et à ce titre son incidence est plutôt positive sur les milieux naturels et par extension sur les sites natura 2000 de proximité.

Rappelons que toute ICPE est soumise à une réglementation stricte notamment à étude d'impact et que le règlement conditionnera l'installation sous réserve d'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

C. VIS À VIS DES AUTRES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Rappelons que la présente procédure de modification simplifiée a également pour vocation de :

- **Supprimer des références aux règles de COS et de superficie minimale des terrains constructibles.**
- **Préciser les notions de hauteur du bâti par rapport au TN.**
- **Supprimer les dispositions relatives aux enseignes, préenseignes et publicité. En effet, cette réglementation spécifique et très précise relève du code de l'environnement ou d'un règlement local de publicité lorsqu'il existe. Ce n'est pas le cas sur la commune de Colombiers.**
- **Assouplir les règles d'implantation des piscines en zones U et AU.**
- **Proposer une meilleure implantation des constructions en limites séparatives de propriété en zone A sans pour autant accroître les possibilités d'occupation du sol.**
- **Modifier les règles relatives aux clôtures en zones Ub, Uc, Ud et AU-B pour une meilleure prise en compte de l'unité architectural d'ensemble.**
- **Préciser en zone Ud le nombre de place de stationnement à produire en cas de création d'un logement de fonction.**
- **Renforcer la vocation artisanale et commerciale de la zone Ud en réduisant les possibilités de création de logements.**

Ces adaptations mineures ou précisions apportées au règlement telle qu'elles ont été présentées précédemment sont sans incidence notable sur les sites Natura 2000 dans la mesure où elles ne modifient que très marginalement les possibilités d'implantation ou d'occupation du sol et que le territoire de Colombiers et tout spécialement les zones urbaines se trouvent relativement éloignés des sites natura 2000.

III. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SUR LA NÉCESSITÉ OU NON DE PRODUIRE UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le code de l'urbanisme précise le champ d'application de l'évaluation environnementale lors des procédures d'urbanisme.

Une évaluation environnementale du PLU est requise pour une modification du PLU, ***lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.***

Comme vu précédemment la présente procédure de modification simplifiée ne permet pas la mise en oeuvre de nouveau projet, elle assouplit les règles d'implantation sur la zone AUEc sans pour autant impacter sur la biodiversité. Ailleurs les adaptations proposées pour le règlement sont mineures.

Ainsi la présente procédure de modification simplifiée ne permet la réalisation de (nouveaux) travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Une évaluation environnementale de la procédure n'est donc pas requise.